

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°02_2026DP

Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise STUDIO HEY

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.1 des statuts Compétences en matière de développement économique,

Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la Décision président n°10_2023 du 27 janvier 2023 relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise Studio Hey pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Vu la décision président n°25_2025 du 11 février 2024 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Studio Hey prolongeant la période d'occupation,

Vu la décision président n°321_2024DP du 12 décembre 2024 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Studio Hey prolongeant la période d'occupation,

Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise Studio Hey pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 et ses avenants prolongeant la période d'occupation,

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise STUDIO HEY (Design et agencement d'intérieur) est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 moyennant la redevance mensuelle fixée à 697,50 € H.T correspondant à l'occupation d'un atelier en pépinière d'entreprises.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 JAN. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 06 JAN. 2026
Et publication - mise en ligne le 06 JAN. 2026 et/ou notification le